

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° T 2026/033

Le Maire de la commune de Boffres (ARDECHE)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU la demande de Matthieu CHALANDARD pour l'entreprise ETS LAPIZE DE SALLEE au bénéfice de la société ENEDIS-10 Avenue des Langories 26 000 Valence en date du 04/08/2025+

VU les travaux pour la pose d'une borne au **Chemin de La Grange**

CONSIDERANT qu'une réglementation particulière doit être établie pour permettre l'intervention de l'entreprise **Chemin de La Grange**

ARRETE

Article 1 : Pour permettre l'intervention de la société **ETS LAPIZE DE SALLEE**, celle-ci est autorisée à occuper partiellement les trottoirs, accotements et chaussée du **Chemin de La Grange**

La circulation pourra également être temporairement alternée

Du 31/08/2026 au 14/09/2026

L'entreprise devra maintenir un accès aux services de secours

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **ETS LAPIZE DE SALLEE** chargée de l'exécution des travaux, conformément à la réglementation en vigueur. L'information des riverains en amont des travaux est réalisée par l'entreprise.

Article 3 : Après l'exécution des travaux, à charge pour l'entreprise de remettre la voirie en l'état.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- **La commune de Boffres**
- **La Gendarmerie de Lamastre**
- **L'entreprise ETS LAPIZE DE SALLEE**

Fait à Boffres, le 04/08/2026

Le Maire, Hubert JUGE



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite